

*[Text]*

offshore infrastructure for Newfoundland, because, as you know, Mr. Chairman, without passage of Bill C-94 we cannot make our 75% federal contribution to Newfoundland.

Bill C-92 contains a simplified and fair set of rules designed to promote and encourage the development of Canada's frontier regions. Some of this bill's important elements are a competitive bidding system for exploration rights to prospective lands based on a single criterion: the best bid wins; the elimination of preferred treatment for Petro-Canada, allowing it to operate in the marketplace as a private sector company which can reap benefits for its shareholders, the taxpayers of Canada; the elimination of the Crown Share, which gave governments the right to confiscate property retroactively; and the retention of 50% Canadian ownership of frontier projects, but only at the development stage of post-1982 discoveries. This provision, Mr. Chairman, is not retroactive, and it is not confiscatory, and it does emphasize private sector solutions.

Frontier exploration is high risk and high cost. Bill C-92 recognizes this. That is why it contains elements which help companies operating in Canada's frontier lands to find new sources of oil and gas.

Changes to the royalty structure ensure an equitable distribution of revenue between the public and the private sectors, but only after the initial investment has been recovered.

While Bill C-92 does not address the specific issue of regional management boards, it has the flexibility to respond to existing or future management regimes in the frontier lands. That is why it can be used for future oil and gas management regimes which can be worked out with the coastal provinces and with the north. And that is why it has been used as an integral part of the legislative framework for the Atlantic Accord Implementation Bill, Bill C-94, which you are also considering.

Bill C-94 enshrines in legislation the partnership between the Government of Canada and the Government of Newfoundland and Labrador in the joint management of oil and gas resources in the province's offshore. It guarantees decentralization of regulatory authority through the independent Canada-Newfoundland Offshore Petroleum Board, which will manage and administer oil and gas activity off Newfoundland's coast. The bill ensures that government revenues from the exploration and ensuing development will be shared as if these resources were on land.

*[Translation]*

de dollars permettant la mise en place d'une infrastructure extra-côtière au large de Terre-Neuve. Comme vous le savez, monsieur le président, si le projet de loi C-94 ne devait pas être adopté, le gouvernement fédéral ne pourrait verser à Terre-Neuve sa contribution prévue de 75 p. 100.

Le projet de loi C-92 énonce un ensemble de règles simplifiées et équitables dont le but est de favoriser la mise en valeur des régions pionnières canadiennes. Parmi les éléments importants du projet de loi, mentionnons un régime concurrentiel d'appels d'offres pour l'attribution des droits de prospection relativement aux terres prometteuses, fondé sur un seul critère, c'est-à-dire la loi du plus offrant; l'élimination du traitement privilégié dont bénéficie Petro-Canada, ce qui permettra l'exploitation de cette société en tant que société privée, modification qui pourrait être avantageuse pour ses actionnaires et les contribuables canadiens; l'élimination de la part de la Couronne, qui donne au gouvernement le droit rétroactif de confisquer la propriété; et le maintien à 50 p. 100 du taux de participation canadienne dans les projets en régions pionnières, mais uniquement à l'étape de la mise en valeur des découvertes postérieures à 1982. Monsieur le président, cette dernière disposition n'a aucun effet rétroactif, elle ne vise pas à permettre les confiscations et elle favorise les solutions que pourrait apporter le secteur privé.

La prospection des régions pionnières comporte des risques et des frais élevés et ceux-ci sont reconnus dans le projet de loi C-92, du fait que celui-ci renferme des dispositions nous permettant d'aider les sociétés implantées dans les régions pionnières du Canada dans le but de repérer de nouvelles sources de pétrole et de gaz naturel.

Les modifications au régime de redevances rendent plus équitable le partage des recettes entre les secteurs public et privé, mais uniquement après recouvrement de l'investissement initial.

Bien qu'il ne traite pas explicitement des offices régionaux de gestion, le projet de loi C-92 est suffisamment souple pour s'adapter aux régimes existants ou futurs en matière de gestion des terres pionnières. C'est pourquoi il se prêtera aux régimes futurs de gestion du pétrole et du gaz naturel, dont les modalités seront établies avec les provinces côtières et les gouvernements du Nord. C'est pourquoi également il fait partie intégrante du cadre législatif du projet de loi de mise en oeuvre de l'Accord atlantique, le projet de loi C-94, dont vous êtes également saisis.

Le projet de loi C-94 consacre l'association intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de Terre-Neuve et du Labrador en matière de co-gestion des ressources pétrolières et gazières de la zone extra-côtière de cette province. Il assure une décentralisation des pouvoirs de réglementation, ceux-ci devant être confiés à un organisme indépendant, l'Office Canada-Terre-Neuve des hydrocarbures offshore, dont le mandat sera la gestion et l'administration de l'activité pétrolière et gazière au large de Terre-Neuve. Le projet de loi rend obligatoire le partage des recettes gouvernementales tirées de la prospection et de la mise en valeur ultérieure, tout comme si ces ressources se trouvaient sur le continent.